

Avis du CSRPN Auvergne-Rhône-Alpes N°AURA-2022-DEP-034

**AVIS DES EXPERTS DÉLÉGUÉS
de la Commission Espèces Protégées**

Art L411-1 et L411-2 du livre IV du Code de l'environnement

Référence Onagre de la demande : 2021-00842-041-001

Nom du projet : **Microcentrale hydroélectrique sur le torrent des Moulins**

Demande d'autorisation environnementale : oui

Lieu des opérations

Département : 73

Commune : Montvalézan

Bénéficiaire :

SAS Arbey ENR

Motivations ou conditions :

La commission Espèces Protégées du CSRPN a examiné le dossier en sa séance du 07/07/2022. Elle regrette vivement que l'étude d'impact ne lui ait pas été fournie compte tenu du fait que les points essentiels de celle-ci, nécessaires à la compréhension globale du dossier présenté, n'aient pas été repris de manière synthétique par le pétitionnaire dans la demande de dérogation.

Suite à l'étude du dossier par les experts et prise en compte des réponses aux questions posées en séance aux représentants des pétitionnaires, la commission identifie plusieurs points problématiques, tant sur les aspects méthodologiques que sur les aspects de protection, justifiant un avis défavorable pour ce projet.

- La non prise en compte de la question des risques représente un point de blocage majeur de ce dossier ; les aménagements forestiers, pour partie en forêt communale et bénéficiant d'un arrêté préfectoral, ne sont pas signalés ; or la parcelle 8 est en exploitation complexe et remplit une fonction de protection du village, entrant dans un plan de prévention des risques. Le rôle de protection de la forêt contre les risques liés aux crues torrentielles n'est pas correctement abordé dans ce dossier.
- Les risques d'érosion de la piste d'accès à la centrale ne sont pas assez développés.
- MC2 et MC3 : L'élaboration, l'écriture et la mise en œuvre d'un plan de gestion pour la fétuque ne constituent pas en soi une mesure compensatoire

mais plus une mesure d'accompagnement. Par ailleurs, les modalités de gestion de la parcelle permettant de développer la population de Fétuque du Valais, doivent faire l'objet d'une description précise dès ce dossier de demande de dérogation. L'identification claire d'un gestionnaire et la convention le liant à la gestion de cette parcelle doivent également être clarifiées dès à présent. Le CSRPN rappelle que l'article L.163-1 du Code de l'Environnement pose sans ambiguïté que les mesures compensatoires doivent « se traduire par une obligation de résultats et être effectives pendant toute la durée des atteintes ».

- La méthodologie d'inventaire de l'avifaune nicheuse (utilisation des IKA, 1 seul passage pour les rapaces, ...) et des chiroptères (1 passage estival d'inventaire des gîtes potentiels dans les arbres) est discutable ; une prospection acoustique des chiroptères est prévue en été 2022.
- La buxbaumie (*Buxbaumia viridis*) n'est pas mentionnée dans le dossier de demande de dérogation. Il en est de même pour les odonates (larves, exuvies et adultes), les coléoptères saproxyliques, les invertébrés aquatiques et les poissons. Les informations sont à rechercher dans l'étude d'impact mais devraient figurer dans cette demande.
- La commission aurait enfin souhaité des conditions plus strictes pour les mesures contre les espèces invasives, tant lors des travaux que par la suite ; il serait également nécessaire de nous préciser les moyens de contrôle de l'application de ces mesures.

Compte tenu de tous ces éléments, le CSRPN formule un avis défavorable sur le projet de microcentrale hydroélectrique sur le torrent des Moulins. Nous demandons expressément que le dossier nous soit représenté par le pétitionnaire, en soumettant un dossier complet répondant à toutes nos interrogations. Il s'agira en particulier de nous démontrer que la notion des risques a bien été prise en compte et correctement évaluée.

Par délégation du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel Auvergne Rhône-Alpes Nom et prénom du délégataire : Dominique Vallod	
Avis : Défavorable	
Fait le : 12/07/2022	Signature : 